

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan - Sortie de route au Service des automobiles ?

Rappel

Depuis plusieurs mois, des migrants d'Etats non européens sont poursuivis pénalement, ou risquent de l'être, pour avoir présenté au Service cantonal des automobiles des permis de conduire considérés par ce dernier comme faux.

Or, les récits de ces personnes sont concordants : si certains espéraient échanger leur permis de conduire national contre un permis de conduite suisse, beaucoup d'entre eux n'avaient même pas cet espoir. Au guichet du Service cantonal des automobiles, alors qu'ils se renseignaient sur les formalités pour l'obtention d'un permis suisse, on leur a demandé s'ils étaient en possession d'un permis délivré par leur Etat d'origine. Ravis, la plupart ont répondu par l'affirmative et on fait venir leur document du pays.

Compte tenu des différences d'exigences, de type de conduite et de signalisation, il n'y a fait a priori aucune chance pour qu'un permis, même reconnu comme valable, permette de passer outre la course de contrôle. Par conséquent, les personnes sont non seulement amenées à nourrir de faux espoirs, mais sont de plus ensuite accusées d'avoir fourni un document considéré comme faux. Notons à ce sujet que, dans de nombreux cas, il est bien difficile de savoir ce qu'est un " vrai " permis de conduire. En effet, dans certains pays, la procédure d'obtention de celui-ci est flottante, les examens théoriques sont lacunaires ou inexistantes.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Quel regard le Conseil d'Etat pose-t-il sur la façon de procéder du Service cantonal des automobiles ? Des personnes souvent fragilisées par leur vécu et soucieuses de se montrer irréprochables face à la justice suisse — puisqu'en procédure de demande d'asile — ne sont-elles pas poussées à l'erreur par la demande qui leur est faite de fournir des documents qui auront toutes les chances d'être invalidés ?*
- Puisque la plupart des personnes viennent de pays sans convention concernant la reconnaissance des permis de conduire et qu'ils doivent de toute manière faire une course de contrôle, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il serait plus judicieux et plus économique — tant pour la personne que pour la justice suisse qui doit ensuite se pencher sur des délits concernant la production de faux — d'inviter les candidats à suivre toute la procédure de permis en Suisse en les rendant tout de suite attentifs aux risques de fournir le document avec lequel ils ont roulé dans leur pays d'origine ?*

Souhaite développer.

(Signé) Céline Ehrwein Nihan

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, il convient de préciser que l'échange d'un permis de conduire étranger est régi par les articles 42 et suivants de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et par une circulaire de l'Office fédéral des routes (OFROU) du 1^{er} février 2016.

Ces dispositions légales prévoient notamment qu'un conducteur étranger doit obtenir un permis de conduire suisse s'il réside depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Il est renoncé à une course de contrôle pour certains pays, figurant sur une liste établie par l'OFROU conformément à l'article 150 al. 5 let. e OAC.

Dans tous les cas, lorsqu'une personne se présente au Service des automobiles et de la navigation (SAN), il doit préciser s'il entend demander un permis d'élève ou l'échange d'un permis étranger. En cas de demande d'échange, les collaborateurs du SAN vérifient le permis étranger et, en cas de doute sur son authenticité, demande à un spécialiste métier, respectivement à l'identité judiciaire de la Police cantonale.

S'il s'avère que le permis de conduire étranger est un " faux entier ", l'échange est refusé et le cas est dénoncé au Ministère public.

En revanche, si le rapport de police déclare que le permis de conduire n'a pas de valeur probante, à savoir qu'il a des indices de falsification, le SAN demande une attestation de l'autorité d'émission pour pouvoir procéder à l'échange. Selon le pays d'émission, notamment lorsqu'il existe un contexte politique difficile ou que l'administration du dit pays n'est pas en mesure de fournir un tel document, le SAN renonce et procède à un échange.

Par ailleurs, le SAN est confronté à une autre problématique lors de la demande d'échange d'un permis étranger : le permis échu. Dans un tel cas, il n'est en principe pas possible de procéder à un échange. Cependant, le SAN accepte un échange si le permis était encore valable lors de l'arrivée en Suisse. A titre exceptionnel, le permis de conduire étranger échu peut également être échangé même s'il était déjà échu au moment de l'arrivée en Suisse et ce, si le titulaire vient d'un pays confronté à des graves troubles.

Quel regard le Conseil d'Etat pose-t-il sur la façon de procéder du Service cantonal des automobiles ? Des personnes souvent fragilisées par leur vécu et soucieuses de se montrer irréprochables face à la justice suisse — puisqu'en procédure de demande d'asile — ne sont-elles pas poussées à l'erreur par la demande qui leur est faite de fournir des documents qui auront toutes les chances d'être invalidés ?

Les procédures du SAN en matière d'échange de permis de conduire étranger respectent les dispositions légales en vigueur et les personnes ne sont aucunement poussées à l'erreur lors de la demande d'échange de permis étranger.

Au contraire, tel que mentionné ci-dessus, le SAN adopte une attitude plutôt clémente envers les demandeurs provenant de pays confrontés à une situation politique difficile, notamment en reconnaissant des permis de conduire échus. Il ne peut toutefois pas, par égalité de traitement, procéder à des échanges de permis étranger si ces derniers s'avèrent faux.

Puisque la plupart des personnes viennent de pays sans convention concernant la reconnaissance des permis de conduire et qu'ils doivent de toute manière faire une course de contrôle, le Conseil

d'Etat ne pense-t-il pas qu'il serait plus judicieux et plus économique —tant pour la personne que pour la justice suisse qui doit ensuite se pencher sur des délits concernant la production de faux — d'inviter les candidats à suivre toute la procédure de permis en Suisse en les rendant tout de suite attentifs aux risques de fournir le document avec lequel ils ont roulé dans leur pays d'origine ?

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait disproportionné et injuste de pousser toutes les personnes venant de pays au contexte politique difficile de passer les examens de conduite théorique et pratique en Suisse.

En effet, d'une part, la réussite d'un examen théorique de conduite présuppose de bonnes connaissances d'au moins une des trois langues nationales (Français, Allemand, Italien) et des règles de circulation suisses, ce qui peut représenter un obstacle important pour de nombreuses personnes étrangères. D'autre part, les personnes titulaires d'un permis étranger ont le droit de demander l'échange de leur permis et la course de contrôle ne nécessite pas forcément des connaissances étendues d'une langue officielle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean